

(N° 229.)

---

## SENAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 1919

---

**Rapport de la Commission des Affaires Économiques,  
chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant  
les délais prévus à l'article 73 de la loi du  
10 mai 1919 sur les réparations des dommages  
aux biens et à l'article 8 de la loi du 10 juin 1919  
sur les réparations à accorder aux victimes civiles  
de la guerre.**

*(Voir les documents n° 408, 419 et les Ann. parl. de la Chambre  
des Représentants du 10 octobre 1919.)*

---

Présents : MM. le baron ANCION, président-rapporteur, EMPAIN, COOLS  
et THIÉBAUT.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi ayant pour objet de proroger les délais prévus respectivement aux articles 73 et 8 de la loi du 10 mai 1919 sur les dommages aux biens et aux victimes civiles de la guerre, a été voté sans discussion et à l'unanimité par la Chambre des Représentants.

L'expérience a démontré que ces délais sont insuffisants.

Votre Commission a admis le projet sans observation et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

*Le Président-Rapporteur,*  
Baron ANCION.